

Fiche annexe I – D

Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

A compter du 1er janvier 2024¹

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par l'arrêté du 26 décembre 2023 (Journal Officiel du 28 décembre 2023) à **15.90 euros à compter du 1er janvier 2024.**²

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 5.3% au 1^{er} janvier 2024 (Instruction interministérielle n°DSS/3a/2023/189 du 28 novembre 2023).

A compter du 1^{er} avril 2024³ :

L'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024 revalorise au 1er avril 2024 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 4,6 %.

En conséquence, le plafond annuel relatif à l'allocation supplémentaire d'invalidité de ressources opposable aux veuves de guerre est modifié comme suit et les autres plafonds de ressources demeurent inchangés (cf. circulaire Cnav n°2024-2 du 3 janvier 2024) :

Allocations	Plafonds annuels de ressources Opposables aux veuves de guerre
	A compter du 1 ^{er} avril 2024
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), allocation aux mères de famille, secours viager, majoration L.814-2	14 780.70€
Allocation supplémentaire	22 988.07 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	22 988.07 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	21 638,59 €

¹ Instruction interministérielle n° DSS/3A/2023/189 du 28 novembre 2023

² Arrêté du 26 décembre 2023 publié au JO du 28 décembre 2023

³ Instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2024/42 du 20 mars 2024 et Circulaire cnav n°2024-15 du 4 avril 2024